



Fribourg, le 25 janvier 2022

n. réf. : SD/sh/749
v. réf. :

Monsieur
Jean-Daniel Merinat
Fin de Rin 1
1565 Vallon

MERINAT Jean-Daniel / DE JESUS FONSECA José

Cher Monsieur,

Je me réfère à votre correspondance reçue le 24 janvier dernier et vous adresse ces quelques lignes.

Ainsi et malheureusement, votre affaire est embourbée depuis de trop nombreuses années, car pour rappel – relevé à de maintes reprises – vous avez mal emmanché les procédures.

Lors de la première séance de Tribunal à Estavayer-le-Lac, le Président MEUWLY a conseillé à M. MERINAT de s'adjoindre les services d'un Avocat. M. DORTHE est alors devenu conseil de JDM dès le début, après le dépôt de la

Pour rappel également, je vous avais indiqué, ici en mon Etude, qu'il fallait tourner la page. première plainte...
Comment un avocat peut-il prétendre qu'il faut tourner la page, alors que l'affaire n'a encore jamais été portée devant un Tribunal ? Il y a eu manifestement collusion entre l'Avocat et probablement le Ministère public qui protège sans aucun doute

Cependant, vous avez souhaité redéposer des plaintes pénales. FONSECA. S'agit-il de liens de Clubs de services ou Francs-Maçons au vu du profil de l'avocat de la partie adverse ?

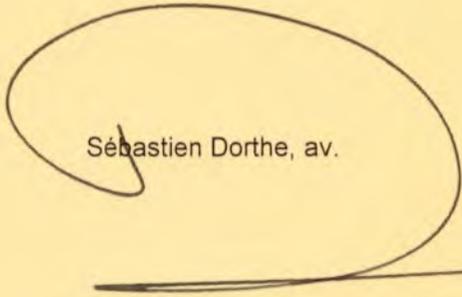
Bref, aujourd'hui, nous avons épuisé le système et je ne vais pas préparer un nouveau recours au Tribunal cantonal concernant la question du faux dans les titres.

Je sais que cette situation vous laisse amer, mais il faut passer, une fois pour toutes, à autre chose, à tout le moins s'agissant des possibilités qu'offre la justice.

En d'autres termes, ma responsabilité est aussi celle, malheureusement, de cadrer un petit peu la situation et me refuse, cette-fois-ci, à aller plus en avant.

En avertissant son Client profane en matière de droit, 4 jours avant la fin du délai de recours, qu'il refusait de poursuivre la défense des intérêts de son Client, Me DORTHE a violé l'Art. 3 du Code suisse de déontologie qui stipule que l'Avocat ne répudie pas son mandat en temps inopportun. Il a ainsi bloqué toutes les voies de recours de son Client et a engagé sa responsabilité civile. Voir suite page 2

Tout en demeurant à disposition pour en discuter de vive voix, je vous prie d'agréer, cher Monsieur, l'expression de mes sentiments bien dévoués.



Sébastien Dorthe, av.

Me DORTHE a d'autre part violé l'Art. 8 du même Code de déontologie, selon lequel l'avocat entreprend toutes les démarches légales nécessaires à la sauvegarde des intérêts de son Client.

Le comportement du Ministère Public fribourgeois qui n'a même pas cherché à entendre le plaignant dans cette procédure, met en évidence la volonté du MP, de préserver les intérêts de l'accusé, contre ceux du plaignant. Un tel arbitraire relève d'une violation grave de l'Art. 9 Cst par des membres de l'Institution judiciaire et en ne s'y opposant pas, Me DORTHE s'est rendu complice de cet arbitraire et de toutes les défaillances des procureurs.

On est en droit d'exiger, si ce n'est le retrait de licence de Me DORTHE, pour le moins une enquête disciplinaire de la part du Barreau fribourgeois. En l'occurrence, il appartiendra à Me Isabelle PYTHON, Bâtonnière de procéder.